

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Aujourd'hui, le 31 Mars, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Jeudi 6 Avril 2023, 18 heures 30.

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19
Pouvoirs : 1

Présents : Mrs Jean-Marc FARRE, Serge ALBINET, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Pierre DOAT, Pierre DURAND, Gérard FABRE, Marc IZQUIERDO, Paul JUAREZ, Rémi MASSIE, Dominique RAULT, Mmes Bernadette FOURNIALS, Marie-Claire GEROMIN, Aline HERAIL, Josette LHEUREUX, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Cécile VEYRAC.

Absente excusée : Mme Muriel MALVY.

Pouvoir : Mme MALVY à Mr FARRE.

Mme Thérèse ROQUEFEUIL est nommée secrétaire de séance.

OUVERTURE DE SEANCE ET ARRET DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 30'.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 Mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- **Compte rendu du 8 Mars 2023**
- **DÉCISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**
- **FINANCES**
 - **Compte de gestion 2022 (Budget Communal)**
 - **Compte Administratif 2022 (Budget Communal)**
 - **Attribution des moyens de fonctionnement aux écoles**
 - **Subventions coopératives scolaires (école maternelle et groupe scolaire)**
 - **Admission en non valeur : budget communal**
 - **Subvention OMEPS : Journée nature 1^{er} avril 2023**
 - **Subvention exceptionnelle : CHASSE**
 - **Signature convention FOL 81 – 2023 à 2026**
 - **Affectation des résultats (Budget Communal)**
 - **Taux imposition 2023**
 - **Budget primitif 2023 (Budget Communal)**
 - **Vente de la parcelle AM n° 94 d'une surface de 134 m2 – Annulation de la délibération n° 10_23 du 8 Mars 2023**
 - **Cotisation mission jeunes Tarn-Nord**
- **PERSONNEL**
 - **Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG 81**
- **PPRi (AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALBIGEOIS)**
- **QUESTIONS DIVERSES**

DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation

DECISION N° 1/23 : Réajustement des honoraires de L'architecte Max FARAMOND, 10 Rue Pierre Jamet à ALBI dans le cadre de la maîtrise d'œuvre : « Grosses réparations au Groupe Scolaire CARCENAC » pour un montant de 62 995.00 € HT dû à l'augmentation du coût des travaux.

FINANCES

COMPTE DE GESTION 2022 : BUDGET COMMUNAL

N° 14_23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31,

CONSIDERANT que les résultats du Compte de Gestion dressés par Monsieur le Trésorier sont identiques à celui constaté dans le Compte Administratif 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,**APPROUVE à l'unanimité** le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du budget de la Commune.**COMPTE ADMINISTRATIF 2022 (BUDGET COMMUNAL)****COMMUNE D'ARTHES****NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE****COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>

FONCTIONNEMENT**DEPENSES ET RECETTES 2022 PAR CHAPITRE****DEPENSES 2022**

Chap. 011 : Charges à caractère général	454 161.51 €
Chap. 012 : Charges de personnel	688 732.30 €
Chap. 014 : Atténuation de produits	2 012.00 €
Chap. 65 : Autres Charges	387 139.31 €
Total Dépenses gestion courante	1 532 045.12 €

Chap. 66 : Charges financières	4 668.37 €
Chap. 67 : Charges exceptionnelles	6 202.65 €
Total Dépenses réelles de fonctionnement	1 542 916.14 €

Chap. 042 : Opérations d'ordre	244 139.14 €
--------------------------------	--------------

TOTAL DEPENSES	1 787 055.28 €
-----------------------	-----------------------

RECETTES 2022

Chap. 013 : Atténuation de charges	56 155.94 €
Chap. 70 : Produits des services	141 440.33 €
Chap. 73 : Impôts et taxes	1 050 743.41 €
Chap. 74 : Dotation, subventions	424 998.34 €
Chap. 75 : Autres produits gestion courante	3 821.70 €
Total recettes gestion courante	1 677 159.72 €

Chap. 76 : Produits financiers	1.91 €
Chap. 77 : Produits exceptionnels	89 661.00 €
Total recettes réelles de fonctionnement	1 766 822.63 €

Chp 042 : Opérations d'ordre	0.00 €
------------------------------	--------

TOTAL RECETTES	1 766 822.63 €
-----------------------	-----------------------

Recettes	1 766 822.63 €
Dépenses	1 787 055.28 €
Résultat exercice	- 20 232.65 €
Excédent antérieur reporté	400 000.00 €

Résultat clôture	379 767.35 €
-------------------------	---------------------

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

L'excédent de fonctionnement (379 767.35.00 €) sera affecté à l'art 002- section Fonctionnement, excédent de fonctionnement reporté

INVESTISSEMENTDEPENSES ET RECETTES 2022 PAR CHAPITREDEPENSES 2022

Chap. 20 : immobilisations incorporelles	17 502.00 €
Chap. 21: : immobilisations corporelles	58 228.77 €
Chap. 23 : immobilisation en cours	418 543.49 €

Total dépenses équipement 494 274.26 €

Chap. 16 : Emprunt	49 366.71 €
Total des dépenses financières	49 366.71 €

Total des dépenses réelles d'investissement	543 640.97 €
--	---------------------

Chap 040 : opération ordre	0.00 €
----------------------------	--------

Total des dépenses d'investissement	543 640.97 €
--	---------------------

RECETTES 2022

Chap. 13 : Subventions	305 421.36 €
Chap. 10 : Dotations	128 399.24 €
Chap. 1068 : excédents de fct capitalisés	211 369.00 €

Total des recettes réelles d'investissement 645 189.60 €
Chap 040 : opération ordre 244 139.14 €

TOTAL RECETTES	889 328.74 €
-----------------------	---------------------

Recettes	889 328.74 €
Dépenses	543 640.97 €
Résultat exercice	345 687.77 €
Antérieur reporté	135 558.45 €

Résultat clôture 481 246.22 €

Restes à réaliser (Dépenses)	106 342.02 €
Restes à réaliser (Recettes)	10 980.20 €
Résultat définitif	385 884.40 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

L'excédent d'investissement (481 246.22 €) sera repris intégralement à l'article 001 « Excédent d'investissement reporté »

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022

N°15_23

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOIES : Contre : 0 Pour : 17
Date de convocation : 31/03/2023

Séance du 6 Avril 2023 à 18 heures 30
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame ROQUEFEUIL Thérèse délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Jean-Marc FARRE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

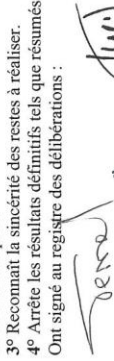
LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultat reporté		362		500		863
Opérations de l'exercice	1 650 894 30	1 899 439 01	640 715 68	275 707 36	2 291 609 98	2 175 146 37
TOTAUX	1 650 894 30	2 262 263 30	640 715 68	776 274 13	2 291 609 98	3 038 537 43
Résultats de clôture		611 369 00		135 558 45		746 927 45
Restes à réaliser			30 615 00	89 019 00	30 615 00	89 019 00
TOTAUX CUMULES	1 650 894 30	2 262 263 30	671 330 68	865 293 13	2 322 224 98	3 127 556 43
RESULTATS DEFINITIFS		611 369 00		193 962 45		805 331 45

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations :

Pour expédition conforme
Le Maire,
J-M FARRE

ATTRIBUTION DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT AUX ECOLES

N° 16_23

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer les moyens de fonctionnement suivants aux écoles d'Arthès, pour l'année 2023 :

ECOLE MATERNELLE : 77 élèves au 01/01/23

Fournitures scolaires	50.94 € / élève	3 922.38 €
Abonnements		275.91 €
Reliquat 2022		512.33 €
TOTAL		4 710.62 €

GROUPE SCOLAIRE CARCENAC : 128 élèves au 01/01/23

Fournitures scolaires	58.36 € / élève	7 470.08 €
Abonnements		390.00 €
Reliquat 2022		3 859.24 €
		TOTAL 11 719.32 €

RASED : 350.00 €*DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.**ADOpte à l'unanimité.***SUBVENTION 2023 : COOPÉRATIVES SCOLAIRES (ÉCOLE MATERNELLE et GROUPE SCOLAIRE)**

N° 17_23

LE CONSEIL MUNICIPAL,**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,****DÉCIDE** d'attribuer à la coopérative scolaire du groupe Scolaire pour l'année 2023 :**Coopérative École Maternelle : 77 élèves au 01/01/2023**

Forfait	35.35 €/élève	2 721,95 €
---------	---------------	-------------------

Coopérative Groupe Scolaire : 128 élèves au 01/01/2023

Forfait	35.35 €/élève	4 524,80 €
Classe verte (CM1-CM2)		4 767.00 €
TOTAL		9 291.80 €

*DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023**ADOpte à l'unanimité.***ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET COMMUNAL**

N° 18_23

Monsieur le Maire expose :*Par mail en date du 27 mars 2023, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur de la liste 6298971933 d'un montant de 494,49 €.**Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.***LE CONSEIL MUNICIPAL,****Vu** le mail en date du 27 mars 2023 transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,**Vu** la liste n° 6298971933,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PREND ACTE** de la demande d'admission en non-valeur de la liste n° 6298971933 transmise par les services de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie.**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur la liste n° 6298971933 pour un montant de 494,49 € correspondant au budget communal.*DIT que ladite liste fera l'objet d'un mandat auquel sera adjointe la présente délibération.**HABILITE* Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter cette admission en non-valeur au compte 6541 (créances admises en non-valeur) du budget principal de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – OMEPS

N° 19_23

Suite à la journée nature du 1° avril 2023 organisée par l'OMEPS, Monsieur le Maire propose d'aider financièrement cette association pour les frais qu'elle a engagé en lui versant une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 € (trois cents cinquante euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer à l'OMEPS une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 €.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6745.

ADOpte à l'unanimité.

SUBVENTION – SOCIETE DE CHASSE D'ARTHES

N° 20_23

Mr le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante que la Société de Chasse d'Arthès l'a saisi par courrier afin de solliciter une subvention exceptionnelle. Il propose d'aider cette association et de lui verser une subvention d'un montant de 300 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier de la Société de Chasse d'Arthès,

ET SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer à la Société de Chasse d'Arthès une subvention d'un montant de 300 €.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6745.

ADOpte à l'unanimité.

SIGNATURE CONVENTION FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU TARN (FOL 81) – 2023 à 2026

N° 21_23

Monsieur le Maire expose :

- Depuis plus de 40 ans, la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn (FOL 81) – Ligue de l'Enseignement du Tarn, en partenariat avec le Conseil Général et les Communes du Tarn volontaires, permet aux enfants des écoles tarnaises de voir deux spectacles par an parmi les spectacles divers et variés de sa programmation. C'est bien là une des nombreuses missions d'un service public d'éducation, d'un mouvement d'éducation populaire complémentaire de l'école, d'une collectivité locale de favoriser le contact de tous les enfants avec l'œuvre artistique.
- Le 14 mars 2011 (délibération n° 14/11), le 21 mai 2014 (délibération n° 54/14), le 15 mai 2017 (délibération n° 40/17) et le 20 juillet 2020 (délibération n° 45/20), la Commune d'Arthès avait signé avec la FOL 81 une convention triennale de partenariat. Or, cette convention arrive à échéance le 30 juin 2023. En conséquence, la FOL 81 propose à la Commune la signature d'une nouvelle convention triennale couvrant la période du 30 juin 2023 au 30 juin 2026.

Les participations financières sont ainsi modifiées :

	Participation 2023/2024	Participation 2024/2025	Participation 2025/2026
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	5,90 €	6,20 €	6,50 €

<i>Si la FOL utilise une salle communale à titre gracieux</i>	<i>5,10 €</i>	<i>5,30 €</i>	<i>5,50 €</i>
<i>Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune</i>	<i>4,70 €</i>	<i>4,90 €</i>	<i>5,10 €</i>
<i>Si la mairie prend en charge le transport</i>	<i>4,20 €</i>	<i>4,40 €</i>	<i>4,60 €</i>

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reconduire cette action sur 3 ans, du 30 juin 2023 au 30 juin 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 14/11 du 10 mars 2011,
Vu la délibération n° 54/14 du 21 mai 2014,
Vu la délibération n° 40/17 du 15 mai 2017,
Vu la délibération n° 45/20 du 20 juillet 2020,
les termes de la convention tels que proposés par la FOL 81,
Vu les nouvelles participations financières,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de reconduire sur 3 exercices, du 30 juin 2023 au 30 juin 2026, la convention liant la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn et la Commune d'Arthès.

AUTORISE Monsieur le Maire a signé la convention telle que proposée par la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn.

DIT que :

- la Collectivité ne met aucune salle à disposition de la FOL 81, aucune salle communale n'étant adaptée.
- La Collectivité ne prend pas à sa charge les frais de transport.
- La Collectivité s'inscrit, en accord avec les directrices des écoles d'Arthès, à 2 spectacles pour chaque cycle (cycles 1, 2 et 3).

ADOpte à l'unanimité.



RESEAU ZIG Z'ARTS TARN

L'ECOLE RENCONTRE LES ARTS DE LA SCENE

L'éducation artistique et culturelle, la rencontre avec la création contemporaine concourent à l'épanouissement de chacun et à la formation du citoyen.

L'ambition du Réseau ZIG Z'ARTS TARN grâce au partenariat entre la Ligue de l'enseignement - FOL 81, le Conseil Départemental et les collectivités territoriales du Tarn est de participer à ces missions, en proposant des spectacles de qualité.

Cette convention contribue à la rencontre des enfants Tarnais avec le spectacle vivant qui demeure un espace de questionnement subtil où l'enfant peut affûter son regard, aiguïser son écoute, vivre des émotions, développer son esprit critique, acquérir des repères, alimenter son imaginaire et nourrir son intelligence.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. FABRE J. Marie

Maire de la commune de AATMA

Adresse : Place J. Jaurès

CP : 81460 Ville : AATMA

@Mail : mairie@aatma.fr

agissant en cette qualité et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du

Monsieur Jean-Claude Arnaud, Président de La Ligue de l'enseignement - FOL 81.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La commune d'AATMA et la Ligue de l'enseignement - FOL 81 concluent une convention triennale commençant le 30/06/2023 et finissant le 30/06/2026.

Par la présente convention, La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux, contes chorégraphiques, etc.... pour les écoles de la localité, dans le respect des articles qui suivent.

En contre partie, la commune de AATMA s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 une participation annuelle dont le montant est précisé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles durant l'année scolaire en maternelle et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle de février à fin juin.

Le montant de la participation de la commune est calculé au prorata du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.

Le tarif s'entend par enfant et par spectacle.

	Participation année scolaire 2023-2024	Participation année scolaire 2024-2025	Participation année scolaire 2025-2026
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	5,90 €	6,20 €	6,50 €
Si la F.O.L utilise une salle de la commune <i>à titre gracieux</i>	5,10 €	5,30 €	5,50 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	4,70 €	4,90 €	5,10 €
Si la mairie prend en charge le transport	4,20 €	4,40 €	4,60 €

1. La mairie peut mettre une salle, à titre gracieux, à disposition de la Ligue de l'enseignement - FOL 81 disposant d'un noir possible par des matériaux réglementaires, d'un chauffage efficace et silencieux, d'une scène, de chaises, avec la possibilité d'utiliser la technique son et lumière, et la mise à disposition d'un employé communal si nécessaire. (cochez la case correspondante) :

☐ OUI ☒ NON

2. La mairie prend en charge le transport (cochez la case correspondante) :

☐ OUI ☒ NON

Le montant de la participation communale sera facturé à chaque période de vacances scolaires :

- Fin octobre, pour la 1^{re} période,
- Fin décembre, pour la 2^{me} période,
- Fin février, pour la 3^{me} période,
- Fin avril, pour la 4^{me} période,
- Fin juin, pour la 5^{me} période.

La mairie s'inscrit pour (cochez la case correspondante)

- ☒ 2 spectacles pour le cycle 1
☒ 2 spectacles pour le cycle 2
☒ 2 spectacles pour le cycle 3
☐ École du spectateur forfait pour une classe : 160 €
(détails article 3)

ARTICLE 3 :

L'école du spectateur est un nouveau dispositif expérimental, il consiste à développer la médiation autour du spectacle. Il nous appartient - acteurs culturels départementaux, collectivités, enseignants - de former les citoyens de demain à l'analyse critique et collective des spectacles, mais aussi de former de bons spectateurs. Donner à chaque élève les clés d'écoute, leur faire découvrir les métiers, le vocabulaire, l'univers du spectacle vivant sous forme d'atelier, de jeu ou de débat. Dépasser le simple jugement binaire du « j'aime/j'aime pas » exprimé face à un spectacle, un tableau, ou même un film pour les orienter vers une analyse plus aiguisée d'un fait littéraire et scénographique.

Ces interventions seront menées dans la classe par un intervenant professionnel départemental pour une durée de 1h30 au tarif de 160 € (intervention et déplacements compris).

ARTICLE 4 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par les spectacles, et s'occupera de l'organisation du transport sauf si la mairie souhaite s'en charger (l'Article 2.2).

ARTICLE 5 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à assurer à la date prévue les différentes représentations sauf cas de force majeure et garantit la qualité professionnelle des comédiens et des techniciens engagés.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire de la présente convention sera renvoyé à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 dûment signé par le Maire.

ARTICLE 7 :

Une participation complémentaire est financée par les écoles inscrites. Elle reviendra intégralement à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 qui aura à sa charge le paiement de toutes taxes et droits afférents à ces manifestations (T.V.A, S.A.C.D, SACEM, ...etc.). Elle figurera sur la plaquette de la programmation éditée chaque saison culturelle et adressée aux enseignants des écoles.

ARTICLE 8 :

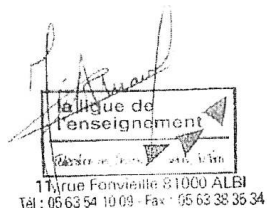
Une assurance concernant la « Responsabilité civile » organisateur de spectacles sera souscrite par la Ligue de l'enseignement - FOL 81 et couvrira les spectacles, et les jeunes spectateurs.

ARTICLE 9 :

La présente convention pourra être résiliée avant son expiration en cas d'infractions ou d'inexécutions répétées des présentes clauses, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...). Dans le cas d'une baisse significative des subventions perçues par la Ligue de l'Enseignement du Tarn - Fol 81, celle-ci se réserve le droit de proposer un avenant comportant une nouvelle grille tarifaire (cf. article 2).

Monsieur Jean-Claude Arnaud
Président de la Ligue de l'enseignement - FOL 81

Madame/Monsieur.....*F. B. B. E. J. M. a n*.....
Maire de la commune de.....*A. B. T. u. d. s.*.....



Fait à Albi, le.....

Fait à, le

BUDGET COMMUNAL 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS 2022

N° 22_23

Monsieur le Maire rappelle que l'affectation des résultats est l'opération qui consiste à affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice précédent, lequel doit nécessairement couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, c'est à dire le déficit de clôture d'investissement de l'exercice antérieur cumulé au solde des restes à réaliser.

Il rappelle les résultats de clôture de l'exercice 2022 :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice : - 20 232.65 €
Excédent antérieur reporté : 400 000.00 €
Résultat de clôture (à affecter) : 379 767.35 €

Section d'investissement

Résultat de l'exercice : 345 687.77 €
 Antérieur reporté : 135 558.45 €
Résultat de clôture : 481 246.22 €

Restes à réaliser en dépenses : 106 342.02 €
 Restes à réaliser en recettes : 10 980.20 €

Résultat définitif : 385 884.40 €
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les résultats du compte administratif 2022

Sur la proposition de Mr le Maire,

APRES DELIBERE,

DECIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'investissement

L'excédent d'investissement de 481 246.22 € sera repris intégralement à la ligne 001 « Excédent d'investissement reporté » au BP 2023

Résultat de fonctionnement

L'excédent de fonctionnement de 379 765.35 € sera affecté intégralement à la ligne « 001 – Excédent de fonctionnement reporté » au BP 2023

ADOpte à l'unanimité.

CONTRIBUTIONS DIRECTES 2023

Monsieur FARRE expose à l'assemblée la situation financière de la commune.

Vu le résultat négatif 2022 en fonctionnement, et des dépenses prévisionnelles en hausse, notamment les dépenses énergie, la participation au SIVU ARTHES-LESCURE (+ 80 000 €), la fin de la mise à disposition du personnel au service eau potable de l'agglo, des recettes supérieures sont nécessaires afin de pouvoir maintenir le niveau de fonctionnement actuel de la commune.

Madame GEROMIN rappelle que le produit de la fiscalité représente 60 % des recettes.

Madame HERAIL demande que soit pris en compte un sens de l'économie.

Monsieur FARRE expose les seules éventuelles économies pouvant être faites (feu d'artifice, ramassage objets encombrants, éclairage de Noël, astreinte du personnel technique).

Monsieur JUAREZ souhaite des précisions relatives à l'éclairage public.

Monsieur FARRE rappelle que cette compétence incombe à la C2A et que de nombreuses communes ont déjà pris la décision de l'éteindre.

Monsieur FABRE informe l'assemblée que des rappels vont être notifiés aux associations afin que chacun se responsabilise.

Une réflexion est en cours afin de programmer des horloges qui limiteront les créneaux horaires où l'éclairage et le chauffage seront coupés.

Monsieur FARRE informe l'assemblée des dépenses supplémentaires, notamment au niveau de l'entretien du cimetière, vu l'interdiction des phytosanitaires.

Après discussions et réflexions, et malgré la hausse des bases de 7.1 %, il est décidé d'augmenter les taux de 3 %.

Abstention de Mme HREAIL Aline.

Monsieur CRAYSSAC informe l'assemblée des travaux d'élagage des arbres Rte de la Longagne par la C2A. Il fait remarquer d'importants dysfonctionnements et abus (élagage mal fait, matériel et personnel surdimensionnés ...)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,*

Compte tenu des bases fiscales estimées et non définitives

Vu la commission des finances du 3 Avril 2023

Sur la proposition de Mr le Maire,

APRES DELIBERE,

DECIDE d'augmenter les taux de 3% pour l'année 2023

- Taxe d'habitation :	9.16
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	52.23
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	81.84

ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention).

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET COMMUNAL

COMMUNE D'ARTHES

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

BUDGET PRIMITIF 2023

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>

I – LE CADRE GENERAL DU BUDGET

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune et sera disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif prévisionnel retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisé et prévu pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de dépenses et recettes inscrites au budget, pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023.

Le budget 2023 est voté le 6 avril 2023 par le conseil Municipal.

Il pourra être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi : de 8 h 15' à 12 h 15' et de 13 h 30' à 17 h 30').

Il est établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité.

D'un côté, la section de fonctionnement (gestion des affaires courantes) ; de l'autre la section investissement qui a vocation à préparer l'avenir (constructions, aménagement, acquisitions ...)

II – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 2 148 212.00 € et les dépenses et les recettes de la section d'investissement s'équilibrent à 1 607 346.00.00 €.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 961 815.63 € pour un montant total de dépenses prévisionnelles qui s'élèvent à 2 148 212.00 €.

Charges à caractère général :

Ce chapitre (011) comprend l'essentiel des dépenses de fonctionnement courantes des services pour un montant total de 650 379.94 €.

Charges de personnel :

Les dépenses du chapitre 012 (charges de personnel) s'élèvent à 793 292.78 €.

Cette masse salariale inclut les mises à disposition du personnel au SIVU ARTHES/LESCURE.

Autres charges de gestion courante

Les dépenses du chapitre 65 (autres charges de gestion courante) comprennent essentiellement la participation au SIVU Arthès/Lescure (330 000.00€), les subventions aux associations (36 729.42 €) et la subvention au CCAS de 3 500.00 €. Ce poste de dépenses s'élève à 476 229.42 €.

Charges financières

Ce chapitre (66) s'élève à 4 023.24 € et correspond aux intérêts des emprunts en cours de la commune et ceux transférés à la communauté d'agglomération.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 748 444.65 € pour un montant total de recettes prévisionnelles qui s'élèvent à 2 148 212.00 € dont le résultat reporté de 379 767.35 €.

Produits des services, du domaine, et ventes diverses (chapitre 70)

Le montant prévisionnel est 118 971.80 € et comprend essentiellement la part des familles aux frais de restauration scolaire.

Impôts et Taxe (Chapitre 73)

Les recettes du chapitre (73) s'élèvent à 1 148 883.85 €. Elles se composent essentiellement des recettes issues des impôts locaux et de l'attribution de compensation versée par la C2A.

Cette dernière s'élève à 106 895.98 €.

La Fiscalité

Le produit fiscal attendu pour 2023 est évalué à 1 121 534.03 € environ en tenant compte des bases prévisionnelles et une augmentation des taux de 3 %.

Dotations, subventions et participations (chapitre 74)

Ces recettes s'élèvent à 412 969.00 €.

Les recettes de ce chapitre proviennent essentiellement des dotations de l'Etat (DGF) en baisse d'année en année. Le montant estimatif de la DGF est de 152 433 € et la dotation de solidarité rurale « péréquation » est de 38 816 €

DGF 2014 : 284 507 €

DGF 2015 : 248 712 €

DGF 2016 : 212 832 €

DGF 2017 : 188 020 €

DGF 2018 : 180 225 €
 DGF 2019 : 171 197 €
 DGF 2020 : 165 526 €
 DGF 2021 : 157 497 €
 DGF 2022 : 151 776 €
DGF 2023 : 152 433 €

III- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes à caractère exceptionnel.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial.

Le budget d'investissement d'une collectivité regroupe :

- **en dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur ses structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- **En recettes** : deux types de recettes coexistent, les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (ex : FSIL, DETR, Département ...)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'équipement inscrites au BP 2023 s'élèvent à 1 607 346.00 €. Les dépenses financières (remboursement du capital) s'élèvent à 50 300 €, les restes à réaliser (106 342.02 €) soit un total de dépenses réelles d'investissement de 1 467 503.98 €.

Les principales dépenses d'équipement proposées dans ce budget sont présentées ci –dessous :

- **Isolation salle de loisirs : 29 000.21 €**
- **Grosses réparations Groupe scolaire : 1 242 000.00 €**
- **Réparations toiture mairie : 25 000.00 €**
- **Parc urbain : 64 042.08 €**

Restes à réaliser : 106 342.02 €

- * **Aire de jeux : 1 944.00 €**
- * **Accessibilité salle de Loisirs (accès scène) : 27 138.90 €**
- * **Réseaux électricité (extension Ch. De Riols) : 14 101.64 €**
- * **Vitrine école et panneau affichage salle sports : 139.12 €**
- * **Peinture City Park : 6 976.28 €**
- * **Grosses réparations école (architecte) : 42 000 €**
- * **Parc Urbain (enedis, CET INFRA, 1% paysages) : 14 042.08 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution de la section d'investissement (budget 2022) reporté : 481 246.22 €

FCTVA : 14 000 €

Taxe d'aménagement : (TA) : montant attendu 54 629.00€ en fonction des permis de construire accordés.

Subventions d'investissement :

Les DETR notifiées et inscrites au budget se décomposent comme suit :

Reste à réaliser : 10 980.20

- * **DETR Salle Polyvalente : 4 880.20 €**
- * **DETR Eglise : 6 100.00 €**

Section Fonctionnement

Dépenses	2 148 212.00 €
Recettes	2 148 212.00 €

Section d'investissement

Dépenses	1 607 346.00 €
Recettes	1 607 346.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,**APRES AVOIR DELIBERE*****ADOpte à l'unanimité le budget primitif 2023 de la Commune*****VENTE DE LA PARCELLE AM N° 94 d'une surface de 134 m² : ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 10-23 DU 8/03/2023**

N° 25_23

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 10_23 en date du 8 mars 2023 portant sur la vente de la parcelle AM 94 sur laquelle se trouve l'ancien réservoir d'eau potable Le Miral aujourd'hui déconnecté du circuit d'alimentation en eau potable.

Il indique que Madame PILLEMONT Aline souhaite être la seule propriétaire et qu'il y a donc lieu d'annuler la délibération n° 10_23 du 8 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande de Madame PILLEMONT Aline, propriétaire de la parcelle AM n° 93, qui souhaite acquérir la parcelle AM n° 94 d'une surface de 134 m², située en plein cœur de sa parcelle, et sur laquelle se trouve l'ancien réservoir d'eau potable Le Miral aujourd'hui inutilisé.

Par délibération en date du 4 août 1951 et par acte administratif en date du 14 septembre 1951, la commune avait fait l'acquisition de cette parcelle qui appartenait alors à Monsieur Joseph ONCINO.

Le transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à compter du 1^{er} janvier 2020 a entraîné, de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Or, à ce jour, le réservoir d'eau potable Le Miral situé sur la parcelle cadastré AM 94 d'une contenance de 134 m² est aujourd'hui déconnecté du circuit d'alimentation en eau potable et n'est donc pas utilisé.

Dans sa séance du 27 septembre 2022, le Conseil Communautaire a donc décidé de désaffecter le réservoir d'eau potable Le Miral et de le remettre à la commune.

La commune d'Arthès revenant propriétaire de plein droit de la parcelle AM 94 d'une contenance de 134 m², Monsieur le Maire propose de vendre à l'euro symbolique ladite parcelle à Madame PILLEMONT Aline.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

- *Accepte de vendre la parcelle AM 94 d'une contenance de 134 m² à Madame PILLEMONT Aline,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié*

ADOpte à l'unanimité.

SIGNATURE CONVENTION MISSION JEUNES TARN-NORD

N° 26_23

Monsieur le Maire rappelle que la Mission Jeunes a pour rôle l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. A travers des actions d'accueil, d'orientation et d'information, cette structure leur apporte un soutien individualisé dans la construction de leur parcours de qualification et d'accompagnement à la recherche d'un emploi. La globalité du jeune est prise en compte dans tous les aspects de sa vie quotidienne.

Il ajoute que, depuis sa création en 1986, la Mission Locale a été soutenue par la commune d'Arthès grâce à des subventions et à une participation active à son organisation et à son fonctionnement.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'appel à cotisations, pour l'année 2023, ne reposera que sur le 1^{er} semestre car une réflexion est en cours entre la Mission Jeunes Tarn Nord et la C2a pour engager un partenariat global.

Les suites à donner concernant cette association seront transmises ultérieurement.

Le montant de la cotisation est fixé pour à 1,21 € par habitant pour l'année 2023, calculé sur le 1^{er} semestre.

La cotisation totale s'élève donc à 1554,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- prend note de l'éventuelle association entre la Mission Jeunes Tarn Nord et la C2a,
- accepte de payer la cotisation fixée à 1554,25 € en 2023,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2023.

ADOpte à l'unanimité.

PERSONNEL

ADHESION DE PRINCIPE À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG 81

N° 27_23

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la Commune d'ARTHES prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

CONSIDERANT la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement

de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;*
6. *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;*
7. *Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.*

CONSIDERANT que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la Commune d'ARTHES devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

CONSIDERANT que la Commune d'ARTHES peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

CONSIDERANT que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures,

CONSIDERANT que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,

CONSIDERANT que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

APRES DÉLIBÉRATION, LA COMMUNE D'ARTHES,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

Adopté à l'UNANIMITE.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn pour les collectivités et établissements publics affiliés

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

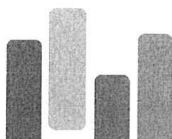
ENTRE :

LA COMMUNE D'ARTHES

Représentée par Mr FARRE Jean-Marc

Fonction : Maire

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du 6/06/23



Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr



Et

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN, représenté par son Président, M. Sylvian CALS dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 24/2022 du 16 juin 2022,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 81 n° 24/2022 datée du 16 juin 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Conditions générales

Section I : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de gestion du Tarn propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.



Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs adoptée par le Conseil d'Etat.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 81 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité (ou l'établissement) affiliés au CDG 81 ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 500€ pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.



Le paiement par la collectivité (ou l'établissement) est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).



Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Toulouse de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.



Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 81 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 octobre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passée cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse Cedex 0) ou par internet via le site télérecours.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)



☒ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn par courriel à l'adresse : mediation@cdg81.fr ou par voie postale : Médiation – CDG 81 – 188 rue de Jarlard – 81000 ALBI. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.»

☒ **Médiation à l'initiative du juge.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

☒ **Médiation conventionnelle.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

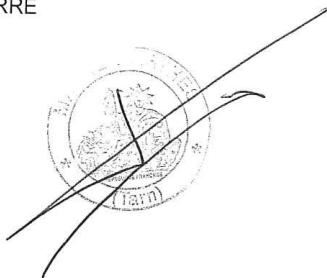
A Arthès

Le 7 Avril 2023

Le Maire,
J-M FARRE

Le Président
Centre de Gestion du Tarn,

Sylvian CALS



AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALBIGEOIS

Monsieur FABRE rappelle l'enquête publique devrait se dérouler cet été et précise que la commune d'ARTHES se situe dans 2 PPRI (amont e aval)

N° 28_23

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- *interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;*

- *préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;*
- *sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les petites crues, ainsi que la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.*

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ont été délimitées :

- *des zones d'expansion de crues à préserver, qui sont des secteurs peu ou pas urbanisés, peu ou pas aménagés, sur lesquels la crue peut stocker un volume d'eau plus ou moins important ;*
- *des zones d'aléas fort, moyen et faible, déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue.*

En application des dispositions de l'article L562-1 et de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de rendre un avis sur le projet de révision en cours du PPRI sur le bassin versant de l'Albigeois, avant le lancement de l'enquête publique.

Après avoir pris connaissance du projet :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DONNE UN AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES AU PPRI sur le bassin versant de l'Albigeois :

- *Absence de prise en compte de fossés mères malgré un débit important en période de pluie ;*
- *Zone bleue : l'interdiction d'aménager de nouveaux terrains d'hôtellerie de plein-air évolue et permet l'implantation de nouvelles habitations légères sous condition, ce qui rend la règle plus difficile à appliquer.*

ADOpte à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur COUDERC rappelle le vide grenier organisé par l'APE.

Séance levée à 19 h 30'

Le Maire,

Jean-Marc FARRE

La Secrétaire,

T. ROQUEFEUIL